

	 Canada	 Québec	 Alberta et Colombie Britannique	 Californie	 Union européenne	
	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i>	<i>Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs, comme proposée dans le projet de loi C-27</i>	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, telle que modifiée par la Loi 25</i>	<i>Personal Information Protection Act</i>	<i>California Consumer Privacy Act</i>	<i>Règlement général sur la protection des données</i>
Anonymiser	<ul style="list-style-type: none"> Pas de définition L'anonymisation peut être utilisée comme solution de rechange à la destruction ou à la suppression de renseignements personnels lorsqu'ils n'ont plus d'utilité [Ann. 1 – 4.5.3]. 	<ul style="list-style-type: none"> « Anonymiser » désigne le fait de modifier définitivement et irréversiblement, conformément aux meilleures pratiques généralement reconnues, des renseignements personnels afin qu'ils ne permettent pas d'identifier un individu, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit [art. 2]. L'anonymisation constitue un moyen de procéder au retrait de renseignements personnels [art. 2]. 	<ul style="list-style-type: none"> Un renseignement concernant une personne physique est anonymisé lorsqu'il est, en tout temps, raisonnable de prévoir dans les circonstances qu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement cette personne [art. 23]. Les renseignements doivent être anonymisés selon les meilleures pratiques généralement reconnues et selon les critères et modalités déterminés par règlement [art. 23]. L'anonymisation est une solution de rechange à la destruction des renseignements personnels lorsque les fins auxquelles ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies, à condition que ces renseignements anonymisés soient utilisés à des fins sérieuses et légitimes [art. 23]. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de définition 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de définition 	<ul style="list-style-type: none"> Les informations ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable, ni aux données à caractère personnel rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable [considérant 26]. Les données anonymisées sont des données qui ont été traitées pour empêcher irréversiblement l'identification d'un individu [Avis sur les Techniques d'anonymisation du Groupe de travail sur la protection des données, 0829/14/FR WP216, p. 7 (adopté le 10 avril 2014)].
Dépersonnaliser	<ul style="list-style-type: none"> Pas de définition 	<ul style="list-style-type: none"> « Dépersonnaliser » est défini comme le fait de modifier des renseignements personnels afin de réduire le risque, sans pour autant l'éliminer, qu'un individu puisse être identifié directement [art. 2]. Des renseignements dépersonnalisés sont des renseignements personnels, sauf dans certains cas, notamment en ce qui concerne la recherche, les transactions commerciales et certains droits des personnes [art. 2(3)]. 	<ul style="list-style-type: none"> Des renseignements sont dépersonnalisés lorsqu'ils ne permettent plus d'identifier directement la personne concernée [art. 12]. Lors de l'utilisation de renseignements dépersonnalisés, des mesures raisonnables doivent être prises pour limiter les risques que quelqu'un procède à l'identification d'une personne physique en utilisant des renseignements dépersonnalisés [art. 12]. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de définition 	<ul style="list-style-type: none"> « Dépersonnalisé » désigne des renseignements qui ne peuvent pas raisonnablement permettre d'identifier un consommateur en particulier ou d'établir un lien ou une association avec celui-ci, ou de le décrire, directement ou indirectement, pourvu qu'une entreprise qui utilise des renseignements dépersonnalisés: <ol style="list-style-type: none"> Ait mis en place des mesures de protection techniques interdisant la réidentification du consommateur visé par les renseignements; Ait mis en place des processus commerciaux interdisant spécifiquement de personnaliser de nouveau les renseignements; Ait mis en place des processus commerciaux visant à prévenir la communication involontaire de renseignements dépersonnalisés; Ne tente pas de personnaliser de nouveau les renseignements. [Traduction] [Cal. Civ. Code § 1798.140(h)]. 	<ul style="list-style-type: none"> « Pseudonymisation » désigne le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable [art. 4(5)].